

1^o les mesures relatives au couvre-feu, prévues aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o de cet alinéa s'appliquent, mais entre 20 heures et 5 heures;

2^o les restaurants, les commerces de vente au détail, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

QUE le présent arrêté prenne effet le 9 avril 2021, à l'exception :

1^o des mesures prévues au neuvième alinéa qui prendront effet le 11 avril 2021 à 19h30;

2^o des mesures prévues aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas qui prendront effet le 15 avril 2021.

Québec, le 9 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74643

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-025 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret

numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021;

Vu que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, prévoit notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021 prévoit l'interdiction pour certaines personnes de se trouver sur certains territoires;

Vu que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le cinquième alinéa :

a) dans le paragraphe 20^o :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de « et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de « et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant :

« 20.1^o un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf :

1^o lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2^o pour la baignade et les sports nautiques;

3^o à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables; »;

2^o dans le sixième alinéa :

a) dans le paragraphe 19^o :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de « et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de « et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf :

1° lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2° pour la baignade et les sports nautiques;

3° à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables; »;

QUE l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021 soit modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux; ».

Québec, le 11 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74642